RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE SONZAY - 37360

Arrêté du Maire n° A2026-42
Réglementant le stationnement
Parking de la salle des associations – rue de la Baratière
à l'occasion de la « Fête de la Musique » organisée par la Commune

Le Maire, Isabelle GOUMON :

SONZAY
2, rue de la Baratière
37360 SONZAY

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R 411.8, R411.25 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 8 parties ;
Considérant l'organisation de la « Fête de la Musique » par la Commune et la nécessité d'interdire les 4 premières places de stationnement de chaque côté du parking, au plus près de la salle des associations afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1. Le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de ceux de liés à la manifestation concernée, est interdit au niveau des 4 premières places de stationnement de chaque côté du parking, au plus près de la salle des associations – rue de la Baratière, dans l'agglomération de Sonzay, en raison de l'organisation de la « Fête de la Musique » (cf annexe).

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge du demandeur.

Article 3. Les dispositions définies par l'article 1er seront valables les 13 et 14 Juin 2026.

Article 4. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. Le présent arrêté sera publié et affiché par la Commune, parking de la Salle des Associations – rue de la Baratière, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6. La Commune de Sonzay et la Brigade de Neuillé-Pont-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera adressée pour information à :
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire, ZA la Haute Limougère – route de Saint Roch – BP 39 – 37230 Fondettes,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Sonzay.

Fait à SONZAY, le 3 juin 2026
Le Maire,
Isabelle GOUMON

MAIRIE DE SONZAY 37360

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Commune de Sonzay – 2 rue de la Baratière – 37360 SONZAY
Téléphone : 02 47 24 70 19 – courriel : accueil@sonzay.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE N°A2026-42 ANNEXE

Stationnement interdit au niveau des 4 premières places de chaque côté du parking de la salle des associations.

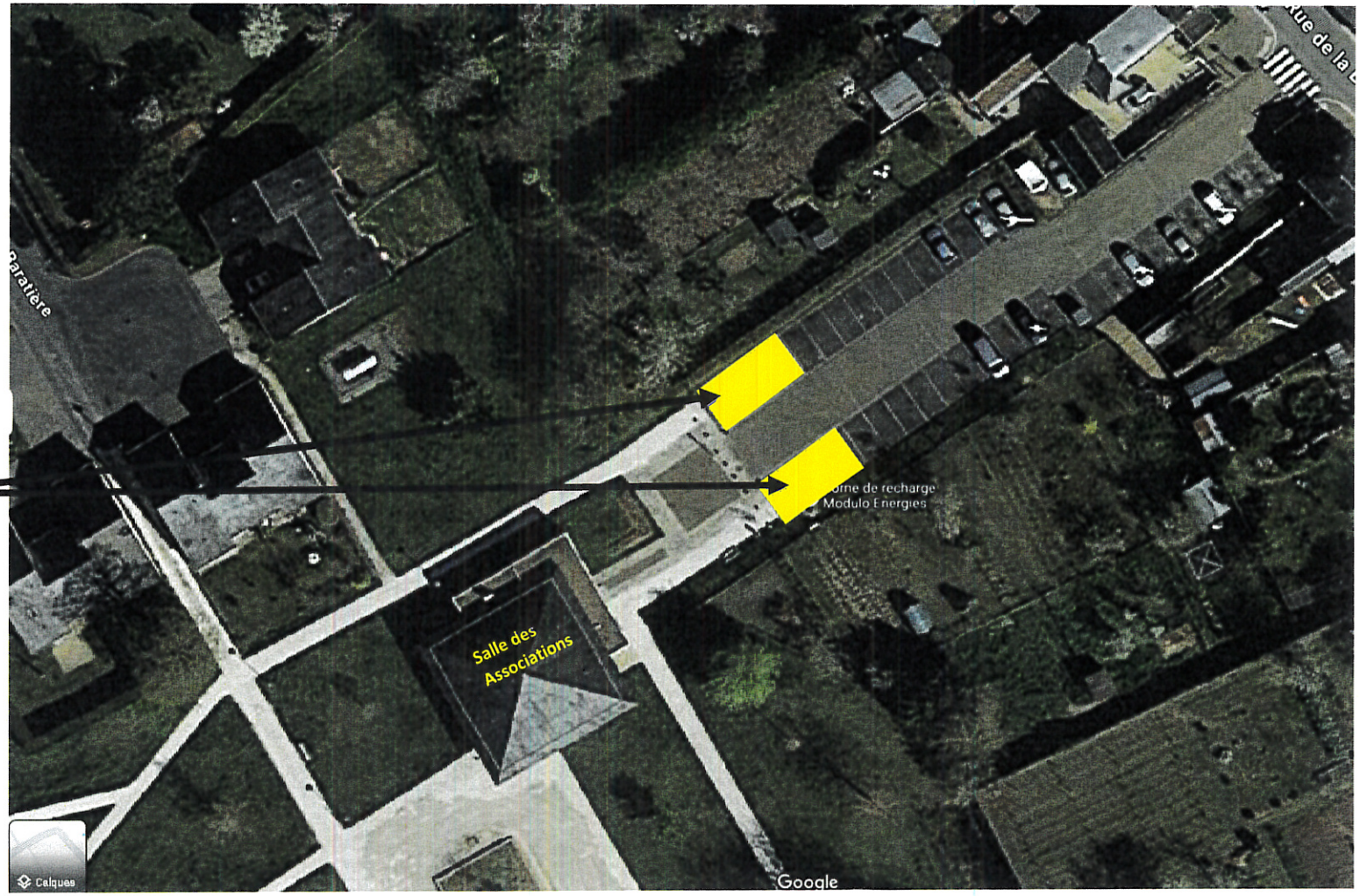

Extrait Google maps